



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le

- 4 JUIN 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-42
portant prescriptions complémentaires**

**Société LANXESS
Commune d'Épierre**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et titre 6 (prévention des risques naturels) et les articles L. 511-1, L. 514-5, L. 171-8, D. 563-8-1 et R 563-6 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L121-1 traitant de la procédure contradictoire préalable ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 13 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2002 (arrêté cadre) réglementant les activités de l'usine LANXESS d'Épierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2013 actant le changement d'exploitant au profit du groupe LANXESS et constituant de garanties financières ;

VU les éléments suivants, constituant l'étude « séisme » de l'exploitant de l'usine LANXESS d'Epierre :

- Note SOFSID (pour le compte de LANXESS) du 17/09/21 intitulée « Note séisme des installations Lanxess d'Epierre »
- Note SOFSID (pour le compte de LANXESS) du 05/07/22 Intitulée « Positionnement de l'accéléromètre vis-à-vis de la DT105 »
- Courrier LANXESS 03/08/22 – Plan d'action Séisme
- Courrier LANXESS 05/07/22 – Étude Séisme
- Courrier LANXESS 08/08/23 – Synthèse des études Séisme

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes du 2 août 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 29 août 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 15 septembre 2023 informant le préfet de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU le guide professionnel DT105 sur la mise en sécurité des installations en cas de sollicitation sismique reconnu par l'administration :

CONSIDERANT que :

- l'usine LANXESS d'Epierre relève d'un classement SEVESO seuil haut et, qu'à ce titre, elle est soumise aux prescriptions des articles 11 à 14 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé précisant les règles parasismiques applicables à certaines installations ;
- en application de ces dispositions, l'exploitant a remis au préfet de Savoie une étude séisme constituée des éléments susvisés.
- l'étude « séisme » de l'usine d'Epierre a permis d'identifier la nécessité de renforcer la mise en sécurité du site en cas de sollicitation sismique ;
- l'étude séisme présente un échéancier des travaux permettant la mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations ;
- l'article 13 de l'arrêté du 4 octobre 2010 prévoit que le préfet prenne acte par arrêté de l'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques identifiés par l'étude seisme ;
- pour assurer la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, il convient de prescrire la mise en œuvre effective, dans les délais retenus, des moyens techniques identifiés par l'étude séisme ;

CONSIDÉRANT que la société LANXESS a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181-45 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est pris acte des conclusions fournies par la société LANXESS EPIERRE SAS (ci-après dénommé « l'exploitant ») dans l'étude séisme relatif à son établissement situé rue de l'Andraye, 73220 EPIERRE .

ARTICLE 2

L'exploitant procède à la mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique de ses installations tels que définis dans son étude séisme et selon l'échéancier définis dans cette même étude afin qu'il n'y ait plus d'équipements dont la défaillance en cas de séisme puisse entraîner des dangers graves sur les personnes à l'extérieur du site.

Ainsi, il est prescrit à l'exploitant, au plus tard le 31 décembre 2025, la mise en place d'une mesure de maîtrise de risque :

- constituée d'un sismomètre (en complément de celui déjà existant) ;
- transmettant, en cas de sollicitation sismique, un signal à l'automate de sécurité ;
- ce dernier mettant en œuvre des actionneurs¹ garantissant la mise en sécurité du site.

L'exploitant s'assure que l'ensemble des équipements constitutifs du dispositif de mise en sécurité des installations soient opérationnels et, en particulier, que leur cinétique de mise en œuvre reste compatible avec la protection attendue.

ARTICLE 3

Les deux sismomètres du site sont réglés de telle sorte qu'en cas de sollicitation :

- faible, une alarme soit déclenchée ;
- forte, les actions de mise en sécurité du site soient mises en œuvre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- une étude sur la conformité des sismomètres aux normes en vigueur ;
- ou, le cas échéant, comme le permet la DT105 susvisée, une analyse historique de leur fonctionnement, permettant de déterminer leur niveau de fiabilité ;
- la fiche de vie ;
- une note organisant la maintenance des sismomètres, leur étalonnage, les essais périodiques, les acquittements en cas de défaut constaté ;
- une note définissant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un sismomètre (mode dégradé).

ARTICLE 4 :

En cas de non respect de l'échéancier des travaux de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique de ses installations, l'exploitant s'expose à des sanctions en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Épierre pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'Épierre fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

1 Fermeture des vannes XSV 1410, 1420, 1430, 1460, 1443 et 1450.
Ouverture de la vanne de sécurité XSV 1470
Arrêt des pompes P1120/1121 et P1210 A et B

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 et R.181-50 du Code de l'environnement, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le maire d'Epierre.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Laurence TUR